



# Déclaration de fiducie

## 1. Termes utilisés dans la présente Convention

Les termes suivants, utilisés dans la Convention, ont le sens qui leur est attribué ci-après:

**année financière** - Ce terme s'applique à l'année financière du Régime; celle-ci prend fin le 31 décembre de chaque année et sa durée ne peut excéder douze mois.

**conjoint** - Ce terme s'entend au sens explicite dans les lois fiscales et sur les pensions applicables, et désigne un époux ou un conjoint de fait selon la définition que la Loi de l'impôt donne de ces termes.

**Convention** - Ce terme désigne la Demande et la présente Déclaration de fiducie.

**CRI** - Ce sigle désigne un compte de retraite immobilisé qui est enregistré à titre de RER en vertu de la Loi de l'impôt et qui satisfait aux exigences des lois sur les pensions applicables.

**Demande** - Ce terme désigne la demande d'établissement de votre Régime.

**FERR Scotia établi au Manitoba** - Ce terme désigne un FERR établi conformément à l'article 18.3.1 du règlement d'application de la *Loi sur les prestations de pension* (Manitoba).

**FERR Scotia établi en Saskatchewan** - Ce terme désigne un FERR établi conformément à l'article 29.1 du règlement de la Saskatchewan intitulé *The Pension Benefits Regulations 1993*.

**FRV fédéral** - Ce terme désigne un FERR établi conformément à l'article 20.3 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada).

**Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) et Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)** - Ces termes désignent un fonds de revenu de retraite (FRR) et un régime d'épargne-retraite (RER) qui ont été enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt.

**FRR** - Ce sigle désigne un fonds de revenu de retraite, selon la définition qu'en donne la Loi de l'impôt.

**FRR** - Ce sigle désigne un fonds de revenu de retraite immobilisé qui est enregistré à titre de FRR en vertu de la Loi de l'impôt et qui satisfait aux exigences des lois sur les pensions applicables.

**FRV** - Ce sigle désigne un fonds de revenu viager qui est enregistré à titre de FRR en vertu de la Loi de l'impôt et qui satisfait aux exigences des lois sur les pensions applicables.

**Loi de l'impôt** - Ce terme désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et toutes dispositions modificatives s'y rapportant.

**lois fiscales applicables** - Ce terme désigne la Loi de l'impôt et toute loi provinciale applicable, ainsi que les dispositions modificatives s'y rapportant.

**lois sur les pensions applicables** - Ce terme désigne la Loi sur les prestations de pension et les règlements du territoire de la compétence duquel relève le FERR autogéré Scotia établi en Saskatchewan, le FERR autogéré Scotia établi au Manitoba, le FRR autogéré Scotia, le FRV autogéré Scotia, le FRR autogéré Scotia ou le FRVR fédéral autogéré Scotia faisant l'objet de votre Demande, ainsi que toutes dispositions modificatives qui s'y rapportent. La Demande indique le territoire de l'autorité compétente.

**nous, notre et nos** - Ces termes désignent La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (Trust Scotia).

**Régime** - Ce terme désigne le FERR autogéré Scotia établi en Saskatchewan, le FERR autogéré Scotia établi au Manitoba, le FRR autogéré Scotia, le FRV autogéré Scotia, le FRV autogéré Scotia ou le FRVR fédéral autogéré Scotia faisant l'objet de votre Demande.

**rente viagère** - Ce terme s'entend au sens que lui donnent les lois sur les pensions applicables et selon la définition du terme

«revenu de retraite» donnée au paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt, conformément aux dispositions de l'alinéa 60 (l) de la Loi de l'impôt.

**REER** - Ce sigle désigne un REER immobilisé, c'est-à-dire un REER dont certaines dispositions imposées par les lois sur les pensions applicables restreignent l'accès par le titulaire aux fonds en dépôt, parce que ces fonds provenaient initialement d'un régime de pension agréé que régissent les lois sur les pensions applicables.

**REER fédéral** - Ce terme désigne un REER établi conformément à l'article 20.2 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada).

**rupture du mariage** - Par ce terme, il faut entendre le divorce, l'annulation du mariage, une séparation dont la durée répond aux exigences de toute loi applicable ou, dans le cas de conjoints non mariés, la fin de la vie commune.

**titulaire ou client** - Ces termes désignent le rentier.

**vous, votre et vos** - Ces termes désignent le client (ou rentier) dénommé sur la Demande.

## 2. Enregistrement

Nous soumettrons une demande d'enregistrement de votre Régime aux termes des lois fiscales applicables. Dès réception de votre Demande dûment remplie, nous accepterons le mandat de fiduciaire de votre Régime.

## 3. Objet

L'objet du Régime est de vous assurer un revenu de retraite. Tous les fonds transférés dans le Régime, y compris les revenus, intérêts et gains en découlant, seront détenus par nous en fiducie et investis conformément à la présente Convention, aux lois sur les pensions et lois fiscales applicables.

## 4. Provenance des fonds

Les liquidités, les parts de fonds communs et autres valeurs transférées dans le Régime doivent être des placements admissibles au sens que les lois fiscales applicables donnent à ce terme.

Seules peuvent être transférées à votre FRR autogéré Scotia des sommes provenant de l'un des régimes suivants :

- un autre FERR ou un REER dont vous êtes titulaire;
- un REER ou un FERR dont votre conjoint ou ex-conjoint est propriétaire en vertu du jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord de séparation, fait par écrit, relativement au partage des biens par suite de la rupture du mariage;
- un autre FERR, REER ou régime de pension agréé lorsque les fonds correspondent à un montant décrit au sous-alinéa 60(1) (v) de la Loi de l'impôt;
- un régime de pension provincial dans les cas indiqués au paragraphe 146 (21) de la Loi de l'impôt;
- toute autre provenance admise aux termes des lois fiscales applicables.

Le cas échéant, le transfert d'un régime de pension agréé à un FRR par suite du décès de votre conjoint, devra exclure tout montant considéré comme un excédent actuariel.

Tous les fonds transférés dans votre FERR autogéré Scotia établi en Saskatchewan, FRR autogéré Scotia, FRV autogéré Scotia ou FRVR fédéral autogéré Scotia doivent être immobilisés, ce dernier terme signifiant que votre accès à ces fonds est restreint aux termes des lois sur les pensions applicables, et doivent répondre aux exigences des lois fiscales applicables.

Chaque somme transférée à votre FERR autogéré Scotia établi en Saskatchewan, FRR autogéré Scotia ou FRV autogéré Scotia doit avoir l'une des provenances suivantes :

- un régime de pension agréé auquel vous participez ou avez déjà participé;



## Déclaration de fiducie (suite)

- un RERI ou un CRI dont vous êtes titulaire;
- un régime de pension agréé, un RERI, un CRI ou un FRV auquel participe ou participait votre ex-conjoint, ou dont il est propriétaire en vertu du jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord de séparation, fait par écrit, relativement au partage des biens par suite de la rupture du mariage;
- un régime de pension agréé auquel votre conjoint a participé et dont vous êtes bénéficiaire par suite de son décès;
- toute autre provenance admise aux termes de l'alinéa 146.3 (2) (f) de la Loi de l'impôt;
- un régime de pension provincial dans les cas indiqués au paragraphe 146 (21) de la Loi de l'impôt;
- un autre FRV dont vous êtes titulaire ou, sous réserve que les lois sur les pensions applicables l'autorisent, un FRRRI dont vous êtes titulaire, si c'est un FRV autogéré Scotia que vous détenez;
- un autre FRRRI dont vous êtes titulaire ou, sous réserve que les lois sur les pensions applicables l'autorisent, un FRV dont vous êtes titulaire, si c'est un FRRRI autogéré Scotia que vous détenez;
- un RERI, un CRI, un régime de pension agréé, un autre FRV ou FRRRI, selon les stipulations des lois sur les pensions applicables, dans les cas décrits au sous-alinéa 60(1) (v) de la Loi de l'impôt, si c'est un FRV autogéré Scotia ou un FRRRI autogéré Scotia que vous détenez.

Le transfert à votre FRV ou FRRRI autogéré Scotia de fonds provenant d'un régime de pension agréé auquel vous participez ou avez participé, ou d'un CRI ou d'un RERI dont vous êtes titulaire, peut nécessiter le consentement écrit de votre conjoint.

### 5. Options de placement

Vous pouvez investir vos fonds selon tout mode de placement qui, conforme aux dispositions de la Loi de l'impôt et des lois provinciales applicables, satisfait également à nos exigences. Pour ce faire, vous devez nous transmettre vos instructions de placement. Nous pouvons vous demander de fournir à l'égard de chaque placement actuel ou projeté tous les documents relatifs à ce placement que nous jugerons, à notre seule discrétion, appropriés. Il ne nous incombe pas d'établir qu'un placement est admissible ou pas.

Vous avez la possibilité de désigner un mandataire ayant notre agrément pour nous transmettre vos instructions de placement, auxquelles nous donnerons suite sans engager notre responsabilité.

Le transfert des fonds d'un mode de placement à un autre est également possible, pourvu qu'un tel transfert soit conforme aux conditions applicables à ce mode de placement et que vous nous fassiez parvenir par écrit des instructions à cet effet.

Aucuns fonds en dépôt dans votre FRV autogéré Scotia ne peuvent être directement ou indirectement investis à titre de placement hypothécaire dans lequel des intérêts sont détenus par vous-même, votre conjoint, votre père, votre mère, votre enfant, votre frère, votre sœur ou le conjoint d'une de ces personnes.

Il nous appartient de déterminer la forme des titres attestant les droits de propriété et de possession sur les placements détenus dans votre Régime.

Le calcul et le versement des intérêts sur les placements détenus dans votre Régime, peuvent être effectués à des intervalles plus rapprochés que les périodicités que nous vous avons indiquées au moment de votre Demande. Le revenu et les intérêts réalisés sur les placements ainsi que, le cas échéant, les intérêts bonifiés, seront portés au crédit de votre Régime.

Les versements périodiques et les sommes qui font l'objet d'un retrait ou d'un transfert cessent de porter intérêt à compter de la date à laquelle nous avons traité la demande à cet effet.

Sauf instructions précises de votre part, nous ne sommes pas tenus d'exercer les droits de vote rattachés aux placements détenus dans le cadre de votre Régime.

### 6. Évaluation

La valeur de votre Régime correspond à la valeur du marché de la totalité des avoirs qui y sont détenus. Dans le cas d'un Certificat de placement garanti, la valeur du marché est égale à la valeur nominale du placement initial, majorée des intérêts composés et des intérêts courus. En ce qui concerne les liquidités, la valeur du marché correspond au solde majoré des intérêts courus. Il est tenu compte des intérêts courus, qu'ils aient été ou non portés au crédit du compte.

La valeur du marché des autres placements détenus dans votre Régime est déterminée selon les règles en usage dans l'industrie des valeurs mobilières.

Nous établissons la valeur des avoirs en dépôt dans un Régime à la fermeture des registres le dernier jour ouvrable de l'année financière, à la date de tout transfert de fonds ou de tout retrait autorisé, à la date du décès du titulaire et à tout autre moment que nous jugeons approprié. Notre évaluation est définitive et lie les parties aux présentes.

### 7. Calcul des versements

Le montant des versements au titre de votre FERRR autogéré Scotia établi en Saskatchewan, FERRR autogéré Scotia établi au Manitoba ou FRR autogéré Scotia se situera toujours entre le montant minimum prescrit par la Loi de l'impôt pour les retraits et la valeur totale de votre Régime immédiatement avant les versements.

Le montant des versements au titre de votre FRV, FRRRI ou FRVR fédéral autogéré Scotia se situera toujours entre le montant minimum qui, aux termes de la Loi de l'impôt, doit être retiré et le montant maximum qui est autorisé par les lois sur les pensions applicables.

Pour établir le montant minimum prescrit, vous pouvez utiliser soit votre âge, soit l'âge de votre conjoint. Ce choix est irrévocable et ne peut pas être modifié après que le premier versement a été effectué. Aucun retrait minimum n'est prévu la première année du Régime.

Afin d'établir le montant maximum des versements au titre de votre FRRRI autogéré Scotia pour une année financière, nous utilisons celle des formules ci-après dont le résultat correspond au montant le plus élevé :

- la valeur du FRRRI au début de l'année financière, diminuée du montant net des fonds qui y sont transférés (ce montant net s'obtient en soustrayant du montant des fonds transférés au FRRRI, le montant des fonds transférés hors du FRRRI conformément à l'article 9 de cette Convention);
- le revenu de placement réalisé au cours de l'année financière précédente; ou
- 6 pour cent de la valeur du FRRRI au début de l'année financière au cours de laquelle le FRRRI a été établi, ou au début de l'année financière suivante.

Afin d'établir le montant maximum des versements au titre de votre FRV autogéré Scotia pour une année financière, nous divisons le total des fonds en dépôt dans votre FRV le premier jour de l'année financière par la valeur, au début de l'année financière, d'une pension qui vous assurerait annuellement le paiement d'une somme de 1 \$ le premier jour de chaque année financière jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 90 ans.

Pour déterminer la valeur de cette pension, nous devons utiliser un taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent l'an. Les quinze premières années du FRV, nous pouvons cependant utiliser un taux supérieur à six pour cent, pourvu qu'il ne dépasse pas le taux d'intérêt servi sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada durant le mois de novembre de l'année qui précède l'année de l'évaluation. Ce taux est compilé par Statistique Canada et publié dans la



## Déclaration de fiducie (suite)

Revue de la Banque du Canada sous le numéro B-14013 du système CANSIM.

Si le montant minimum est supérieur au montant maximum, le montant minimum doit alors être prélevé sur les fonds en dépôt dans votre FRV, FRI ou FRVR fédéral autogéré Scotia.

L'année de l'établissement de votre FRV ou FRI autogéré Scotia, le montant maximum du versement autorisé est rajusté en fonction du nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année financière, un mois incomplet étant considéré comme un mois complet.

Si, au cours de la première année financière de votre FRV ou FRI autogéré Scotia, des fonds y sont transférés d'un autre FRV ou FRI dont vous êtes titulaire, il ne vous sera pas possible cette même année de retirer aucuns des fonds ainsi transférés, sauf dispositions contraires des lois fiscales applicables.

### 8. Versements

Le service des prestations au titre de votre Régime doit commencer à une date non antérieure à celle stipulée dans les lois sur les pensions applicables, et au plus tard le dernier jour de l'année qui suit celle de l'établissement du Régime.

Nous vous verserons le montant que vous aurez indiqué sur votre Demande, pourvu que a) dans le cas d'un FERRR autogéré Scotia établi en Saskatchewan, d'un FERRR autogéré Scotia établi au Manitoba ou d'un FRR autogéré Scotia, un tel montant se situe entre le montant du retrait minimum prescrit et la valeur totale de votre Régime, et que b) dans le cas d'un FRV, FRI ou FRVR fédéral autogéré Scotia, un tel montant se situe entre le montant du retrait minimum prescrit et celui du retrait maximum qui est autorisé par les lois sur les pensions applicables.

Chaque année par la suite, nous vous verserons le même montant, à moins que vous ne nous transmettiez par écrit d'autres instructions à cet effet. Si aucun montant n'est indiqué sur votre Demande, nous vous verserons le montant minimum prescrit.

Sous réserve des dispositions des lois sur les pensions applicables, vous pouvez effectuer des retraits anticipés au titre de votre FRV ou FRI autogéré Scotia, s'il nous est confirmé par un médecin que vous avez une espérance de vie considérablement réduite en raison d'une incapacité physique ou mentale ou d'une maladie terminale. Un tel retrait peut être effectué globalement ou par paiements échelonnés, selon les dispositions des lois sur les pensions applicables.

Le dernier paiement au titre de votre FRV autogéré Scotia devra vous être versé au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 80 ans, sauf dispositions contraires des lois sur les pensions applicables. À ce moment-là, ou avant, vous devrez affecter les fonds en dépôt dans le FRV à la constitution d'une rente viagère immédiate qui répond aux exigences de la Loi de l'impôt et des lois sur les pensions applicables. Si vous omettez de le faire, nous constituerons cette rente en votre nom. Vous nous désignez comme vos mandataires chargés d'accomplir toutes les formalités requises.

Les sommes qui vous sont versées au titre de votre Régime sont imposables l'année même où elles sont perçues. Une retenue d'impôt est pratiquée sur les montants retirés en excédent du montant minimum prescrit. À la fin de l'année financière, vous devez déclarer toutes les sommes reçues au titre du Régime et acquitter l'impôt s'y rapportant.

Nous sommes fondés à retirer, liquider ou vendre la totalité ou une partie de vos placements avant leur échéance, afin d'assurer le paiement de vos versements. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes pouvant résulter de telles opérations.

### 9. Transferts

Pourvu que les placements concernés soient arrivés à échéance, nous procéderons, sur votre demande expresse faite par écrit, au transfert intégral ou partiel des fonds en dépôt

dans votre Régime. Nous transférerons les fonds dans les 30 jours de votre demande, comme suit :

#### Transfert de votre FRR autogéré Scotia à :

- un autre FERR dont vous êtes titulaire;
- un REER dont vous êtes titulaire, à condition que ce soit avant la fin de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 71 ans;
- une rente viagère immédiate ou différée qui satisfait aux exigences de l'alinéa 60 (l) de la Loi de l'impôt; le service de la rente différée doit commencer au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 71 ans; ou
- tout autre régime de retraite, sous réserve qu'il soit agréé pour les placements enregistrés et établi conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

#### Transfert de votre FERRR autogéré Scotia établi au Manitoba à :

- un autre FERRR établi au Manitoba dont vous êtes titulaire; ou
- une rente viagère.

#### Transfert de votre FERRR autogéré Scotia établi en Saskatchewan, FRI autogéré Scotia ou FRV autogéré Scotia à :

- un FERR ou un CRI, selon les dispositions des lois sur les pensions applicables et à condition que ce soit avant la fin de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 71 ans;
- une rente viagère immédiate ou différée qui satisfait aux exigences des lois sur les pensions applicables et de l'alinéa 60 (l) de la Loi de l'impôt; le service de la rente différée doit commencer au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 71 ans;
- un autre FRV dont vous êtes titulaire ou, sous réserve que les lois sur les pensions applicables l'autorisent, un FRI dont vous êtes titulaire, si c'est un FRV autogéré Scotia que vous détenez;
- un autre FRI dont vous êtes titulaire ou, sous réserve que les lois sur les pensions applicables l'autorisent, un FRV dont vous êtes titulaire, si c'est un FRI autogéré Scotia que vous détenez; ou
- tout autre régime de retraite, sous réserve qu'il soit agréé pour les placements enregistrés et établi conformément aux dispositions des lois sur les pensions et lois fiscales applicables.

Pour nous permettre de donner suite à votre demande de transfert, vous devez nous fournir tous les documents requis.

Nous pouvons effectuer un transfert par la simple transmission des placements détenus dans votre Régime.

Tout transfert doit être effectué conformément aux lois sur les pensions et lois fiscales applicables et en sont exclus les fonds visés par l'alinéa 146.3(2)(e) de la Loi de l'impôt.

Nous procurerons au nouvel émetteur toute l'information qui lui est nécessaire.

### 10. Dispositions successorales

Si votre décès survient avant l'arrivée à terme de votre FRR autogéré Scotia et si vous avez un conjoint au moment de votre décès, nous nous conformerons aux instructions que contient votre Demande pour a) ou bien verser le reliquat des fonds à votre conjoint, b) ou bien transférer les fonds de votre FRR à un REER, à un FERR ou à une rente viagère de votre conjoint.

Sauf en cas de stipulations contraires dans la présente Convention, si votre décès survient avant l'arrivée à terme de votre FERRR autogéré Scotia établi en Saskatchewan, FERRR autogéré Scotia établi au Manitoba, FRI autogéré Scotia ou FRV autogéré Scotia et si vous avez un conjoint au moment de votre décès, nous verserons à votre conjoint le reliquat des fonds en dépôt dans votre Régime. Cette dernière stipulation n'est pas valable pour le conjoint du conjoint survivant du titulaire du Régime initial.



## Déclaration de fiducie (suite)

Votre conjoint pourra alors transférer les fonds de votre FRV ou FRRI autogéré Scotia à un autre FRV ou FRRI, à une rente viagère ou à tout autre régime de revenu de retraite agréé aux termes des lois sur les pensions applicables. Les fonds pourront également être versés à votre conjoint sous forme d'un paiement unique en espèces, à condition que l'autorisent les lois sur les pensions applicables.

À votre décès, nous verserons les fonds en dépôt dans votre Régime à votre bénéficiaire, le cas échéant, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- vous n'avez pas de conjoint au moment de votre décès;
- il s'agit d'un FRR autogéré Scotia et vous avez donné des instructions autres que celles indiquées au premier alinéa du présent article 10;
- il s'agit d'un FERRR autogéré Scotia établi en Saskatchewan et soit votre conjoint ne vous survit pas au moins 30 jours, soit vous n'avez jamais participé au régime de pension duquel les fonds du FERRR autogéré Scotia établi en Saskatchewan provenaient directement ou indirectement;
- il s'agit d'un FRRR autogéré Scotia établi au Manitoba et votre conjoint a reçu, ou est en droit de recevoir, l'intégralité ou une partie des fonds en dépôt dans votre Régime conformément à une entente ou à une ordonnance en vertu de la *Loi sur les biens familiaux* (Manitoba);
- il s'agit d'un FERRR autogéré Scotia établi en Saskatchewan, d'un FRRI autogéré Scotia ou d'un FRV autogéré Scotia et votre conjoint nous a transmis la renonciation dont il est fait mention à l'article 11 de cette Convention.

Vous pouvez désigner votre bénéficiaire par disposition testamentaire. Et dans les provinces où la réglementation le permet, vous pouvez désigner votre bénéficiaire au moyen d'une formule ayant notre agrément et conformément aux lois provinciales applicables. Vous avez la possibilité de modifier ou de révoquer une telle désignation n'importe quand, que ce soit par disposition testamentaire ou, lorsque la loi l'autorise, au moyen d'une formule ayant notre agrément.

Nous effectuerons le paiement au bénéficiaire dénommé dans la plus récente désignation portée à notre connaissance.

Si, à votre décès, les fonds en dépôt dans votre Régime ne sont pas payables à votre conjoint selon les termes de la présente Convention et si vous ne désignez pas de bénéficiaire, si le bénéficiaire désigné vous précède ou si une telle désignation n'est pas autorisée dans votre province de résidence, nous verserons les fonds en dépôt dans votre Régime à vos ayants droit.

Avant la liquidation des fonds de votre Régime aux termes du présent article 10, nous exigerons une attestation de votre décès et tous autres documents que nous jugerons nécessaires. Nous déduirons du montant de tout paiement les impôts, frais et commissions applicables.

### 11. Droits de votre conjoint

Les dispositions des lois sur les pensions applicables en ce qui concerne le partage du patrimoine en cas de rupture du mariage ainsi que le paragraphe 146.3(14) de la Loi de l'impôt régissent la présente Convention.

Lorsque les lois le permettent et avant que les fonds de votre FERRR autogéré Scotia établi en Saskatchewan, FRRI autogéré Scotia ou FRV autogéré Scotia ne soient affectés à la constitution d'une rente viagère, votre conjoint peut, dans les formes et délais prescrits par les lois sur les pensions applicables, renoncer à ses droits concernant ces fonds ou révoquer une telle renonciation. Un avis à cet effet doit nous être adressé par écrit, dans des formes que nous jugeons

acceptables et avant l'expiration des délais prévus par les lois sur les pensions applicables.

En cas de rupture de votre mariage, il peut y avoir partage des fonds détenus dans votre FERRR autogéré Scotia établi en Saskatchewan, FRRI autogéré Scotia ou FRV autogéré Scotia et des versements servis au titre de ce FERRR établi en Saskatchewan, de ce FRRI ou de ce FRV, en vertu d'une ordonnance du tribunal émise conformément aux règles du droit de la famille applicables au partage du patrimoine. À la rupture du mariage, sauf dispositions contraires des lois applicables au partage du patrimoine en cas de rupture du mariage, votre conjoint cesse d'avoir droit aux fonds en dépôt dans votre FRV ou FRRI autogéré Scotia, à moins que vous ne l'ayez désigné en tant que bénéficiaire.

### 12. Caractère probant des renseignements

Vous confirmez l'exactitude de tous les renseignements que vous nous avez donnés dans votre Demande, notamment les dates de naissance, et vous convenez de nous fournir, à notre demande, tout autre document justificatif.

### 13. Dispositions limitatives et restrictives

Vous ne pouvez ni retirer ni racheter la totalité ou une partie des fonds en dépôt dans votre FRV ou FRRI autogéré Scotia, sauf a) si une somme doit vous être versée afin de réduire l'impôt que vous êtes par ailleurs tenu d'acquitter aux termes de la partie X.1 de la Loi de l'impôt, ou b) si les lois sur les pensions applicables le permettent. Tout acte dérogoire à cette disposition est nul et non avenue.

Sous réserve des dispositions des lois applicables, les fonds détenus dans votre Régime ne peuvent être utilisés pour faire droit à un jugement prononcé contre vous, ni faire l'objet d'une saisie ou d'une opposition. En outre, sauf en cas de dispositions contraires des lois sur les pensions applicables, vous vous interdisez toute cession intégrale ou partielle de vos droits aux fonds détenus dans votre Régime ou des paiements en découlant, et toute convention ayant pour objet une telle cession est nulle et non avenue.

Sous réserve des stipulations contraires énoncées à l'article 15 de la présente Convention, nous ne pouvons exercer aucun droit de compensation sur les fonds en dépôt dans votre Régime pour obtenir le remboursement d'une somme dont vous nous seriez redevable.

### 14. Avantages non dévolus

Aucun avantage ou prêt qui dépend de quelque façon de l'existence du Régime, sauf ceux prévus aux termes de l'alinéa 146.3 (2) (g) de la Loi de l'impôt, ne peut être accordé à vous-même ou à toute personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance.

### 15. Frais et commissions

Nous avons droit au paiement de commissions et au remboursement des frais que nous pouvons raisonnablement engager pour la gestion de votre Régime. Nous vous informons du barème de nos commissions lorsque la Demande d'établissement du Régime nous est soumise. Nous pouvons modifier périodiquement nos commissions moyennant un préavis écrit qui vous sera adressé au moins 60 jours avant la date d'effet des nouvelles commissions.

Nos frais et commissions, ceux de notre mandataire ainsi que tous impôts exigibles peuvent être prélevés sur les fonds en dépôt dans votre Régime.

Nous pouvons retenir le montant de nos commissions et autres frais sur les liquidités détenues dans votre Régime. Pour couvrir ces charges, il nous est également possible, sans engager notre responsabilité, de liquider des avoirs en dépôt dans votre Régime.

### 16. Dispositions modificatives

Avec, s'il y a lieu, l'accord des organismes de réglementation compétents, nous pouvons modifier périodiquement les



## Déclaration de fiducie (suite)

modalités de la présente Convention en vous adressant à cet effet un préavis écrit de 60 jours. L'enregistrement de votre Régime à titre de FERRR Scotia établi en Saskatchewan, de FERRR Scotia établi au Manitoba, de FRRI, de FRR, de FRV ou de FRVR fédéral n'est toutefois pas révocable.

Lorsqu'il faut apporter à la présente Convention des modifications entraînant une réduction des prestations prévues au titre de votre FRV ou FRRI autogéré Scotia, nous vous adresserons à cet effet un préavis écrit d'au moins 90 jours donnant des précisions sur ces modifications et indiquant la date limite pour le transfert, conformément aux lois sur les pensions applicables, des fonds détenus dans votre FRV ou FRRI autogéré Scotia. En outre, les modalités de la Convention doivent demeurer conformes aux dispositions du contrat de base soumis au Surintendant des pensions. Seules les modifications que nous imposera la loi seront apportées à la présente Convention.

Lorsque des modifications sont apportées à la suite d'une révision de la Loi de l'impôt ou des lois sur les pensions applicables, la Convention sera réputée modifiée en conséquence et nous n'aurons pas à vous en aviser. Nous n'aurons pas non plus à vous informer des changements apportés à des modes de placement n'ayant aucune incidence sur les placements détenus dans votre Régime.

### 17. Relevés de compte

Nous vous fournirons un relevé mensuel qui indiquera, depuis la date du dernier relevé, les renseignements ci-après :

- le montant et la provenance des dépôts, les gains accumulés, les versements effectués et les commissions prélevées;
- le coût et la valeur actuelle de vos placements;
- le montant du retrait minimum prescrit et, dans le cas d'un FRV, d'un FRRI ou d'un FRVR fédéral, le montant maximum des versements que vous pouvez recevoir pour l'année financière en cours;
- le produit de la vente de vos placements.

Si vous transférez des fonds de votre Régime, nous fournirons les mêmes renseignements, arrêtés à la date du transfert.

En cas de décès du titulaire, l'information arrêtée à la date du décès est transmise à la personne désignée pour recevoir le reliquat du Régime.

### 18. Nomination d'un mandataire

Vous nous autorisez à déléguer à un (des) mandataire(s) ou conseiller(s) professionnel(s) de notre choix l'exercice de nos fonctions aux termes de la présente Convention. Nous reconnaissons cependant que la responsabilité ultime de la gestion de votre Régime nous incombe.

### 19. Renonciation au mandat de fiduciaire

Nous pouvons nous décharger de nos obligations en vertu de la présente Convention en vous donnant à cet effet un préavis écrit de 90 jours. Une telle renonciation entraînera le transfert du solde de votre Régime à un autre émetteur de notre choix. Nous transmettrons à cet émetteur toute l'information nécessaire à la gestion de votre Régime dans un délai de 90 jours de la date à laquelle nous vous aurons notifié notre renonciation. En pareil cas, nous retiendrons sur les fonds ainsi transférés une somme égale au montant du versement minimum afin d'assurer le paiement à votre nom de ce versement minimum l'année du transfert.

### 20. Notification

Vous devez écrire à la succursale dont l'adresse est indiquée sur le relevé mensuel de votre Régime pour nous transmettre toute notification concernant la présente Convention. Chaque notification qui nous est destinée est réputée pour avoir été reçue le jour où elle nous est livrée.

Tout document qui vous est destiné, qu'il s'agisse d'une notification, d'un relevé ou d'un reçu, est réputé pour être en votre possession 48 heures après son envoi par la poste à la dernière adresse consignée à votre nom dans nos dossiers.

### 21. Indemnisation

Vous dégagez notre responsabilité à l'égard des droits imposés par l'État relativement à votre Régime, des paiements prélevés sur les avoirs de ce Régime et de tous frais engagés dans l'exécution de nos obligations aux termes de la présente Convention. Cette disposition s'étend également à votre conjoint, ainsi qu'à vos héritiers et ayants droit respectifs.

Nous déclinons toute responsabilité quant à toute perte ou moins-value que pourrait subir le Régime, sauf négligence, faute intentionnelle ou mauvaise foi de notre part. Notre responsabilité à l'égard du Régime prend fin à la date de sa conversion en rente viagère.

### 22. Droit applicable

Régie par les lois sur les pensions et lois fiscales applicables ainsi que celles du territoire au Canada indiqué sur votre Demande, la présente Convention sera interprétée selon ces lois.

### 23. Succursale de tenue de compte

Aux fins d'application de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), la succursale de tenue de compte, en ce qui concerne votre Régime, est la succursale dont l'adresse est indiquée sur le relevé mensuel de votre Régime. Nous pouvons désigner une autre succursale de tenue de compte en vous adressant un avis écrit à cet effet.



# Annexe

## Annexe pour les FRV établis en Colombie-Britannique, au Manitoba, à Terre-Neuve-et-Labrador et au Nouveau-Brunswick

La présente Annexe traite des dispositions énoncées dans les lois sur les pensions applicables en **Colombie-Britannique**, au **Manitoba**, en **Ontario**, à **Terre-Neuve-et-Labrador** et au **Nouveau-Brunswick** («les provinces»).

Elle fait corps avec la Convention relative au FRV à laquelle elle est jointe et en cas de contradiction entre les dispositions de la Convention relative au FRV et celles de la présente Annexe, ces dernières font foi.

### 1. Définitions

Toutes les provinces : les définitions relatives aux Fonds de revenu viager énoncées dans les lois sur les pensions applicables figurent dans la présente Convention relative au FRV.

**Terre-Neuve-et-Labrador** : le terme «conjoint» désigne notamment un bénéficiaire principal, selon la définition de ce terme énoncée dans une loi de 1997 intitulée *Pension Benefits Act Regulations* et la Directive N° 5 de son règlement d'application, sauf si une telle désignation est contraire aux dispositions de la Loi de l'impôt.

### 2. Transferts

**Colombie-Britannique et Manitoba** : nous veillerons à ce que le contrat qui fixe les conditions de fonctionnement du Régime ait été déposé auprès du Surintendant des pensions et qu'il ait reçu son agrément, tout comme l'institution financière à laquelle les fonds sont transférés. Avant de transférer les fonds en dépôt dans votre FRV autogéré Scotia, nous informerons l'institution financière à laquelle ils seront transférés qu'il s'agit de fonds immobilisés et que leur transfert est régi par les lois sur les pensions applicables.

**Terre-Neuve-et-Labrador** : avant de transférer des fonds à une institution financière, le gestionnaire d'un régime de pension est tenu de vérifier si le nom de cette institution financière et le FRV figurent bien sur la dernière liste des contrats agréés, puis de notifier par écrit à l'institution financière qu'en vertu des lois sur les pensions applicables, aucun retrait ni aucun rachat n'est autorisé.

**Colombie-Britannique** : veuillez lire 69 ans au lieu de 71 ans à l'article 9 de la Convention relative au FRV «Transfert de votre FERRR autogéré Scotia établi en Saskatchewan, FRRR autogéré Scotia or FRV autogéré Scotia à :»

### 3. Responsabilité

**Colombie-Britannique et Manitoba** : au cas où le paiement des fonds en dépôt dans votre FRV autogéré Scotia serait effectué par nous d'une façon non conforme aux lois sur les pensions applicables, nous nous engageons à vous assurer le paiement d'une pension équivalente à celle qui vous aurait été versée si une telle liquidation n'était pas intervenue. Il en sera de même au cas où nous manquerions à nos obligations en effectuant le transfert de fonds en dépôt dans votre FRV autogéré Scotia à une autre institution financière et que celle-ci omettrait de se conformer aux dispositions des lois sur les pensions applicables relativement à la gestion des fonds.

### 4. Versements

**Colombie-Britannique** : pour le calcul du retrait maximum pouvant être effectué sur votre FRV autogéré Scotia au cours d'une même année financière, la méthode indiquée aux cinquième et sixième alinéas de l'article 7 de la Déclaration de fiducie relative au FRV n'est pas applicable. Le retrait maximum pouvant être effectué sur votre FRV autogéré Scotia doit plutôt représenter le plus élevé des deux montants ci-après :

- Le montant obtenu lorsque nous multiplions le facteur prescrit, lequel correspond au taux de référence pour l'année concernée et votre âge à la fin de l'année financière qui précède immédiatement l'année en cause, par le solde du FRV au début de l'année financière.
- Le montant correspondant au rendement des placements dans le FRV au cours de l'année précédente, le cas échéant.

**Manitoba** : pour le calcul du retrait maximum pouvant être effectué sur votre FRV autogéré Scotia au cours d'une même

année financière, la méthode indiquée aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 7 de la Déclaration de fiducie relative au FRV n'est pas applicable. Il faut plutôt procéder comme suit :

- Sous réserve des stipulations de l'alinéa b) du présent article 4, nous multiplierons le facteur prescrit qui correspond au taux de référence pour l'année concernée et votre âge à la fin de l'année qui précède immédiatement l'année en cause par le solde du FRV au début de l'année financière puis, en cas de transfert à destination du FRV au cours de l'année (autre qu'un transfert direct ou indirect de fonds en provenance d'un FRRR ou d'un FRV), nous ajouterons au résultat le montant des fonds transférés à la date de ce transfert.
- Si nous garantissons le rendement de votre FRV pour une période de deux années financières et plus, vous devez établir au début de cette période le montant des retraits à effectuer sur votre FRV au cours de chacune de ces années, tandis que le montant maximum devant être versé la deuxième année, et toute autre année subséquente comprise dans cette période, sera obtenu en multipliant le montant maximum pour la première année de cette période par une somme correspondant au solde de votre FRV au début de l'année financière divisé par le solde de référence au début de l'année financière.

Le solde de référence est établi en faisant la somme des montants ci-après :

- le solde de référence au début de l'année qui précède, diminué du montant maximum des retraits pour la première année de la période; et
- le montant obtenu au sous-alinéa b)i) du présent article, multiplié par le taux de référence en vigueur pour l'année si celle-ci compte parmi les 16 premières années financières depuis l'établissement de votre FRV, ou multiplié par 6 pour cent dans tous les autres cas.

En utilisant cette même formule de calcul pour la deuxième année de la période, le solde de référence mentionné au sous-alinéa b)i) du présent article correspondra au solde de votre FRV au début de la première année de la période.

**Colombie-Britannique et Manitoba** : en outre, le huitième et dernier alinéa de l'article 7 de la Déclaration de fiducie relative au FRV n'est pas applicable.

**Terre-Neuve-et-Labrador** : le dernier alinéa de l'article 7 de la Déclaration de fiducie relative au FRV n'est pas applicable. Si des fonds d'un FRRR ou d'un autre FRV dont vous êtes titulaire sont transférés à votre FRV autogéré Scotia, le montant maximum pouvant être prélevé sur ce FRV autogéré Scotia au cours de la même année financière que celle du transfert sera nul, à moins que les lois sur les pensions applicables autorisent le versement d'un certain montant.

### 5. Différenciation fondée sur le sexe

**Colombie-Britannique et Manitoba** : nous ne tenons pas compte du sexe du participant pour le calcul des pensions, des rentes, des avantages ou des options se rattachant à ces pensions, rentes et avantages.

### 6. Rente viagère réversible

Toutes les provinces : lorsque les fonds en dépôt dans votre FRV autogéré Scotia sont affectés à la constitution d'une rente viagère, cette rente viagère doit être réversible au profit du conjoint survivant, le cas échéant, conformément aux lois sur les pensions applicables, à moins que le conjoint n'ait renoncé à ses droits au titre de cette rente dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables. **Colombie-Britannique et Nouveau-Brunswick** : cette dernière disposition n'est pas valable dans le cas d'une rente viagère que vous avez achetée si les sommes se trouvant dans votre FRV ne proviennent pas, directement ou indirectement, d'une prestation de pension prévue dans le cadre de votre emploi.



## Annexe (suite)

### 7. Pension de conjoint survivant

Toutes les provinces : si votre décès survient après que les fonds de votre FRV autogéré Scotia ont été transférés à une compagnie d'assurance-vie pour être affectés à la constitution d'une rente viagère, l'assureur devra servir à votre conjoint, si celui-ci avait encore la qualité de conjoint au moment du décès, une rente viagère représentant au moins 60 pour cent du montant de la rente qui vous aurait été versée. **Manitoba** : la rente servie à votre conjoint devra représenter au moins 66,66 pour cent de la rente qui vous aurait été versée.

### 8. Retraits

**Colombie-Britannique** : si vous transférez à votre FRV autogéré Scotia des fonds supplémentaires qui ne proviennent pas d'un autre FRV ni d'un FRI, vous pouvez, au cours de la même année financière que celle du transfert, effectuer un retrait additionnel. Le montant de ce retrait ne pourra toutefois pas excéder celui du retrait maximum autorisé, aux termes de l'article 7 de la Déclaration de fiducie relative au FRV, et sera établi tout comme si les fonds avaient été transférés à un FRV distinct.

**Colombie-Britannique et Manitoba** : sous réserve de certaines exigences légales, vous pouvez demander, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, que la totalité ou, selon les dispositions des lois sur les pensions applicables, une partie des fonds en dépôt dans votre FRV autogéré Scotia fasse l'objet d'un retrait ou, lorsque la loi le permet, d'un rachat (pour que ces fonds ne soient plus immobilisés) si la valeur totale des fonds en dépôt dans tous vos régimes de retraite immobilisés n'excède pas le plafond prescrit par les lois sur les pensions applicables. Votre conjoint doit, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, donner son consentement à un tel retrait. Cette disposition n'est cependant pas valable si les sommes se trouvant dans votre FRV ne proviennent pas, directement ou indirectement, d'une prestation de pension prévue dans le cadre de votre emploi.

Autres dispositions selon les provinces

#### a) Colombie-Britannique :

- i) si vous avez quitté le Canada pour une période de deux ans et plus et que vous êtes considéré comme un non-résident du Canada aux termes de la Loi de l'impôt, vous pouvez demander, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, que la totalité ou une partie des fonds en dépôt dans votre FRV autogéré Scotia fasse l'objet d'un retrait. Votre conjoint doit, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, donner son consentement à un tel retrait. Cette dernière disposition n'est cependant pas valable dans le cas du conjoint survivant du titulaire du FRV initial.
- ii) vous pouvez effectuer un retrait intégral ou partiel des fonds en dépôt dans votre FRV autogéré Scotia, à condition que la valeur de ce FRV n'excède pas 20 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du *Régime de pensions du Canada* pour l'année civile au cours de laquelle le retrait est effectué, et dans le cas où votre FRV autogéré Scotia ne contiendrait pas de clause prévoyant un tel retrait, sous réserve que le FRV ne soit pas modifié de façon à le diviser en deux contrats RRI ou FRV et plus si le solde de ces contrats devait être inférieur à 40 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile au cours de laquelle la division est demandée.

#### b) Nouveau-Brunswick : vous pouvez demander que la valeur totale de votre FRV autogéré Scotia fasse l'objet d'un retrait sous réserve que vous, et votre conjoint le cas échéant, répondiez aux conditions ci-après :

- i) vous n'êtes pas citoyen canadien; et

- ii) vous êtes un non-résident du Canada aux termes de la Loi de l'impôt.

Votre conjoint doit, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, donner son consentement à un tel retrait. Cette disposition n'est cependant pas valable dans le cas du conjoint survivant du titulaire du FRV initial.

#### c) Terre-Neuve-et-Labrador : vous pouvez demander, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, de recevoir un revenu d'appoint temporaire qui sera prélevé sur votre FRV autogéré Scotia et remis en un ou plusieurs versements dont le montant ne devra pas excéder le maximum autorisé aux termes des lois sur les pensions applicables, à condition que :

- i) la totalité des prestations de pension que vous recevrez au cours de l'année civile en provenance de tout FRV, de tout FRI, de toute rente viagère et de tout régime de pension que régissent les lois de Terre-Neuve-et-Labrador ou de toute autre province, ou que régissent les lois fédérales (en excluant les prestations de pension versées au titre du *Régime de pensions du Canada*), représente moins de 40 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du *Régime de pensions du Canada* pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée; et que
- ii) vous n'avez pas atteint l'âge de 65 ans au début de l'année financière au cours de laquelle la demande de revenu d'appoint temporaire est présentée.

Vous pouvez nous envoyer une demande de revenu d'appoint temporaire n'importe quand durant une année financière, mais une seule fois par année financière.

Pour établir le montant maximum du revenu d'appoint temporaire qui est payable en vertu de votre FRV autogéré Scotia pour une année financière, nous retranchons d'une somme correspondant à 40 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du *Régime de pensions du Canada* pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée, une somme représentant la totalité des prestations de pension que vous devez recevoir au cours de cette même année civile en provenance de tout FRV, de tout FRI, de toute rente viagère et de tout régime de pension que régissent les lois de Terre-Neuve-et-Labrador ou de toute autre province, ou que régissent les lois fédérales (en excluant les prestations de pension versées au titre du *Régime de pensions du Canada*).

L'année de l'établissement de votre FRV autogéré Scotia, le montant maximum du revenu d'appoint temporaire est rajusté en fonction du nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année financière, un mois incomplet étant considéré comme un mois complet.

**Terre-Neuve-et-Labrador** : vous pouvez également demander, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, que la valeur totale de votre FRV autogéré Scotia fasse l'objet d'un paiement unique à condition qu'à la date à laquelle vous signez cette demande :

- i) vous ayez atteint l'âge de 55 ans ou tout âge plus jeune auquel vous auriez été admissible à des prestations de pension au titre du régime d'où proviennent les fonds transférés; et que
- ii) la valeur de tous vos avoirs détenus dans des FRV, FRI et CRI que régissent les lois sur les pensions de Terre-Neuve-et-Labrador, n'excède pas 40 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du *Régime de pensions du Canada* pour l'année civile en cause.

Votre conjoint doit, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, donner son consentement aux paiements prévus aux termes du présent alinéa d). Cette disposition n'est cependant pas valable si les fonds en dépôt dans votre FRV autogéré Scotia ne proviennent ni directement ni indirectement d'un régime de pension établi



## Annexe (suite)

par un de vos anciens employeurs ou votre employeur actuel. **Colombie-Britannique, Manitoba et Terre-Neuve-et-Labrador** : votre conjoint doit, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, donner son consentement aux retraits que décrit le quatrième alinéa de l'article 8 de la Déclaration de fiducie relative au FRV. Cette disposition n'est cependant pas valable si les fonds en dépôt dans votre FRV autogéré Scotia ne proviennent ni directement ni indirectement d'un régime de pension établi par un de vos anciens employeurs ou votre employeur actuel.

**Nouveau-Brunswick** : les stipulations du quatrième alinéa de l'article 8 de la Convention relative au FRV ne sont pas applicables. Vous pouvez cependant effectuer un retrait intégral ou partiel des fonds en dépôt dans votre FRV autogéré Scotia si un médecin nous confirme par écrit que vous avez une espérance de vie considérablement réduite en raison d'une grave incapacité physique ou mentale. Un tel retrait peut être effectué globalement ou par paiements échelonnés. Votre conjoint doit, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, donner son consentement à un tel retrait. Cette disposition n'est cependant pas valable dans le cas du conjoint survivant du titulaire du FRV initial.

**Nouveau-Brunswick** : les fonds pouvant être retirés aux termes de la partie X.1 de la Loi sur l'impôt, ainsi que le mentionne le premier alinéa de l'article 13 de la Convention relative au FRV, doivent être déposés dans un sous-compte, autre qu'un fonds enregistré de revenu de retraite, de votre FRV autogéré Scotia. En outre, un tel retrait doit être effectué conformément aux dispositions des lois sur les pensions applicables.

### 9. Dispositions successorales

**Terre-Neuve-et-Labrador** : nous verserons les fonds en dépôt dans votre Régime à votre bénéficiaire, le cas échéant, conformément aux stipulations applicables du quatrième alinéa de l'article 10 de la Convention relative au FRV; nous

verserons également les fonds en dépôt dans votre Régime à votre bénéficiaire, le cas échéant, si vous n'avez jamais participé au régime de pension duquel les fonds du FRV autogéré Scotia provenaient directement ou indirectement.

### 10. Dispositions modificatives

**Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador** : le délai de notification dont il est fait mention au premier alinéa de l'article 16 de la Déclaration de fiducie relative au FRV est de 90 jours (au lieu de 60 jours). Autre disposition pour l'**Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador** : la date limite pour effectuer un transfert, selon le deuxième alinéa de l'article 16 de la Déclaration de fiducie relative au FRV, doit être postérieure d'au moins 90 jours à l'envoi du préavis portant sur les modifications apportées à la Convention.

### 11. Relevés de compte

#### Manitoba :

- a) Si vous transférez des fonds à votre FRV, nous vous remettrons dans les 30 jours de ce transfert un relevé qui, arrêté à la date du transfert, indiquera les renseignements mentionnés à l'article 17 de la Déclaration de fiducie relative au FRV.
- b) En outre, dans l'éventualité d'un partage du solde de votre FRV aux termes des lois sur les pensions applicables en cas de rupture du mariage, nous ferons parvenir à vous et à votre conjoint un relevé qui, arrêté à la date prescrite par les lois sur les pensions applicables, fera état des renseignements mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article 17 de la Déclaration de fiducie relative au FRV.
- c) Si vous demandez un transfert réglementaire (au sens attribué à ce terme dans les lois sur les pensions applicables), nous vous fournirons les renseignements requis aux termes du paragraphe 5.2 du règlement d'application de la *Loi sur les prestations de pension* (Manitoba).



# Annexe

## Annexe pour les FRV établis en Nouvelle-Écosse

La présente Annexe traite des dispositions énoncées dans la loi de la province de la Nouvelle-Écosse intitulée *Pension Benefits Act* («la Loi»). Elle fait corps avec la Convention relative au FRV à laquelle elle est jointe et en cas de contradiction entre les stipulations de la Convention relative au FRV et celles de la présente Annexe, ces dernières font foi.

### 1. Définitions

Toutes les définitions relatives aux Fonds de revenu viager qui sont énoncées dans les lois sur les pensions applicables font partie de la présente Convention relative au FRV.

### 2. Annexe IV du règlement d'application de la Loi sur les prestations de pension de la Nouvelle-Écosse

Conformément aux dispositions du règlement d'application de la Loi sur les prestations de pension de la Nouvelle-Écosse, l'Annexe IV reproduite ci-après fait corps avec la Convention relative au FRV.

### 3. Retraits

Vous pouvez demander, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, le retrait de tous les avoirs en dépôt dans votre FRV autogéré Scotia, à condition que :

- a) vous ayez atteint l'âge de 65 ans; et que
- b) la valeur totale des avoirs que vous détenez dans tout CRI, tout FRV et tout régime de pension à cotisations déterminées, représente moins de 40 pour cent du

maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du *Régime de pensions du Canada* pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée.

### 4. Stipulations modificatives

Nous pouvons modifier périodiquement les modalités de la présente Convention relative au FRV en vous adressant à cet effet un préavis écrit de 90 jours.

Nous n'apporterons pas à la présente Convention des modifications susceptibles d'entraîner une réduction des prestations prévues au titre de votre FRV, à moins d'y être tenus pour nous conformer aux lois applicables. Dans un tel cas, nous vous adresserons par écrit un avis d'au moins 90 jours donnant des précisions sur ces modifications et indiquant la date limite pour le transfert, conformément aux termes de la présente Convention, de l'intégralité ou d'une partie de vos avoirs dans le FRV autogéré Scotia.

### 5. Adresse du Trust Scotia

L'adresse postale du Trust Scotia est :

Trust Scotia  
44, rue King Ouest  
Toronto (Ontario) M5H 1H1

## Annexe IV relative aux FRV établis en Nouvelle-Écosse

### Définitions

#### 1.1 Dans cette Annexe IV :

- a) le terme «conjoint de fait» désigne une personne avec qui le titulaire a vécu maritalement pendant une période d'au moins deux ans, sans que ni l'un ni l'autre ne soient mariés;
- b) le terme «règlement» désigne le règlement d'application de la Loi sur les prestations de pension de la Nouvelle-Écosse, dont la présente Annexe IV fait partie;
- c) le terme «époux» désigne la femme et l'homme qui sont membres :
  - i) d'un même couple uni par mariage;
  - ii) d'un même couple uni par un mariage annulable n'ayant pas été invalidé par une déclaration de nullité; ou
  - iii) d'un même couple uni par un mariage invalidé, mais contracté de bonne foi, et qui vivent toujours maritalement ou qui, s'ils sont maintenant séparés, ont vécu maritalement au cours des 12 mois qui précèdent immédiatement la date d'ouverture du droit aux prestations; et
- d) le terme «revenu d'appoint temporaire» désigne un revenu qui, en vertu d'un régime de pension, d'une rente viagère ou d'un FRV, est versé périodiquement à une personne pour un temps limité après son départ à la retraite dans le but de compléter son revenu de retraite jusqu'à ce que cette personne soit admissible à une pension de la Sécurité de la vieillesse (Canada), ou qu'elle commence à recevoir des prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec ou qu'elle y soit admissible.

1.2 Dans la présente Annexe IV, le terme «année financière» s'applique à l'année financière du FRV. Celle-ci doit prendre fin le 31 décembre et sa durée ne peut excéder douze mois.

1.3 Tout taux de référence mentionné dans cette Annexe IV pour l'année financière d'un FRV

- a) est établi en fonction du taux d'intérêt nominal servi, à la fin du mois de novembre de l'année qui précède le début de l'année financière, sur les obligations à long terme

émises par le gouvernement du Canada. Ce taux nominal, compilé par Statistique Canada et publié dans la Revue de la Banque du Canada sous le numéro de série B-14013 du système CANSIM, fait l'objet des ajustements successifs décrits ci-après :

- i) majoration de 0,5 pour cent;
  - ii) conversion du taux majoré, les intérêts étant composés semestriellement, en un taux d'intérêt réel sur une base annuelle;
  - iii) taux d'intérêt réel arrondi à 0,5 pour cent près.
- b) ne peut être inférieur à 6 pour cent.

### Dispositions restrictives

2. Ni la totalité ni une partie des avoirs détenus dans un FRV ne peut faire l'objet d'un rachat, d'un retrait ou d'une cession, sauf dans les cas prévus par les articles 27 et 28 du règlement (avoirs peu importants à l'âge de 65 ans et espérance de vie considérablement réduite) ou par la Partie 4 des règlements (difficultés financières).

3. Les avoirs détenus dans un FRV ne peuvent pas faire l'objet d'une cession ni être grevés d'une charge ou donnés en garantie, sauf dans les cas prévus par le paragraphe 70(3) ou l'article 71A de la Loi, et toute convention établie pour céder de tels avoirs, les grever d'une charge ou les donner en garantie est nulle et non avenue.

4. Les avoirs détenus dans un FRV sont exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt, sauf dans les cas prévus par l'article 71A de la Loi.

### Début du service des prestations

5.1 Le titulaire doit recevoir du FRV un revenu dont le montant peut varier d'une année à l'autre.

5.2 Le paiement au titulaire d'un revenu prélevé sur le FRV ne doit pas commencer avant que le titulaire ait atteint l'âge le plus jeune auquel il serait admissible à des prestations au titre de tout régime de pension d'où proviennent, directement ou indirectement, les avoirs transférés au FRV.

5.3 Le service des prestations doit commencer au plus tard à la fin de la deuxième année financière du FRV.

5.4 Le montant minimum du revenu versé au cours d'une année financière ne doit pas être inférieur au montant minimum que prescrit la Loi de l'impôt dans le cas d'un FERR.



## Annexe (suite)

**5.5** Au début de chaque année financière et après réception des renseignements indiqués au paragraphe 11.1 de la présente annexe, le titulaire doit établir le montant du revenu qui lui sera versé durant cette même année financière.

**5.6** Si l'institution financière garantit le taux de rendement d'un FRV sur une période de plus d'un an, celle-ci doit prendre fin le dernier jour d'une année financière et au début de la période, le titulaire peut établir le montant du revenu devant lui être versé au cours de cette période.

### Retrait minimum d'un FRV

**6.** Le montant du revenu devant être versé au cours de l'année financière d'un FRV ne peut pas être inférieur au montant minimum prescrit par la Loi de l'impôt et est établi en fonction de l'âge du titulaire, ou de l'âge de son époux ou conjoint de fait lorsque cette personne est plus jeune que le titulaire.

### Retrait maximum d'un FRV - sans clause prévoyant un revenu d'appoint temporaire

**7.** Le montant maximum du revenu (M) qui doit être prélevé sur un FRV sans clause prévoyant un revenu d'appoint temporaire, est établi selon la formule suivante :

$$M = F \times C,$$

« F » étant le facteur utilisé dans l'Annexe V pour le taux de référence de l'année financière et l'âge du titulaire à la fin de l'année précédente; et

« C » étant le solde du FRV au début de l'année financière, augmenté de toute somme transférée au FRV après cette date et diminué de toute somme provenant d'un autre FRV au cours de la même année.

### Retrait maximum d'un FRV - avec clause prévoyant un revenu d'appoint temporaire

**8.1** Les clauses régissant un FRV peuvent autoriser le versement d'un revenu d'appoint temporaire lorsque le titulaire du FRV satisfait aux exigences suivantes :

- le titulaire doit remplir le formulaire 9 (demande adressée à une institution financière pour le prélèvement d'un revenu d'appoint temporaire à même un FRV) et le remettre à l'institution financière qui gère le FRV afin d'obtenir le versement d'un revenu d'appoint temporaire aux termes du FRV; et
- le titulaire doit avoir atteint l'âge de 54 ans, mais pas celui de 65 ans à la fin de l'année qui précède la date de la demande.

**8.2** Le revenu d'appoint temporaire ne peut être versé après la fin de l'année au cours de laquelle le titulaire atteint l'âge de 65 ans.

**8.3** Aucun revenu d'appoint temporaire n'est payable si une partie quelconque d'un versement provenant du FRV est transférée à un produit d'épargne-retraite non immobilisé.

**8.4** Le montant maximum du revenu d'appoint temporaire (A) pour l'année financière correspond au moindre des montants ci-après :

- (40 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension) - T; et
- $F \times C \times D$ ,  
« F » étant le facteur utilisé dans l'Annexe V pour le taux de référence de l'année financière et l'âge du titulaire à la fin de l'année précédente;  
« C » étant le solde du FRV au début de l'année financière, augmenté de toute somme transférée au FRV après cette date et diminué de toute somme provenant d'un autre FRV au cours de la même année;  
« T » étant le total du revenu d'appoint temporaire prélevé sur un régime de pension pour cette même

année financière et du revenu d'appoint temporaire prélevé sur d'autres FRV du titulaire; et

« D » étant le facteur utilisé dans l'Annexe VI pour l'âge du titulaire à la fin de l'année qui précède l'année financière en cours.

**8.5** Sans égard aux stipulations du paragraphe 4, si le résultat de  $F \times C \times D$  équivaut à moins de 40 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension et si le titulaire n'est pas admissible à un revenu d'appoint temporaire provenant d'un autre FRV ou d'un régime de pension, « A » correspond au moindre des montants ci-après :

- 40 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension; et
- le solde du FRV, diminué des sommes transférées d'autres FRV.

**8.6** Le montant maximum du revenu viager (E) qui doit être prélevé sur un FRV avec clause prévoyant le versement d'un revenu d'appoint temporaire, est établi selon la formule suivante, sous réserve que « E » ne soit jamais inférieur à zéro :

$$E = (F \times C) - (A \div D),$$

« F » étant le facteur utilisé dans l'Annexe V pour le taux de référence de l'année financière et l'âge du titulaire à la fin de l'année précédente;

« C » étant le solde du FRV au début de l'année financière, augmenté de toute somme transférée au FRV après cette date et diminué de toute somme provenant d'un autre FRV au cours de la même année.

### Montant maximum du revenu payable lorsque l'institution financière garantit le taux de rendement du FRV

**9.1** Si l'institution financière a garanti le taux de rendement du FRV sur une période de plus d'un an et si le titulaire a établi le montant du revenu payable au cours de cette période, le montant maximum du revenu qui peut être versé durant chacune des années financières comprises dans cette période est établi au début de chacune de ces années financières.

**9.2** Pour la première année financière, le montant maximum du revenu est établi conformément à l'article 7.

**9.3** Pour chaque année subséquente, le montant maximum du revenu correspond au moindre des montants ci-après :

- le solde du FRV à la date du paiement effectué au cours de l'année en cause; et
- le résultat du calcul selon la formule  $(M \times J) \div K$ ,  
« M » représentant le montant maximum du revenu établi pour l'année financière initiale;  
« J » représentant le solde du FRV au début de l'année financière; et  
« K » représentant le solde de référence qui, le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cause, est établi comme suit :
  - le solde de référence au début de l'année précédente est diminué de M, puis
  - le montant obtenu à l'alinéa i) est multiplié par le taux de référence pour l'année lorsque celle-ci compte parmi les 16 premières années financières du FRV, ou par 6 pour cent dans tous les autres cas.

Lorsque cette formule est appliquée à la deuxième année de la période, le solde de référence mentionné à l'alinéa i) correspond au solde du FRV au début de la première année de la période.

### Revenu payé en trop

**10.** Si le revenu versé au titulaire durant une année financière du FRV excède le montant maximum pouvant être payé, le solde du FRV ne doit pas être diminué de cet excédent, à



## Annexe (suite)

moins que le revenu payé en trop ne soit attribuable à des renseignements inexacts fournis par le titulaire.

### Renseignements que doit fournir l'institution financière

**11.1** Au début de chaque année financière, l'institution financière doit fournir au titulaire un relevé indiquant les renseignements ci-après :

- a) le solde du FRV au début de l'année financière;
- b) les données relatives aux sommes déposées, aux revenus de placement accumulés (compte tenu des pertes et des gains non matérialisés), aux versements effectués durant l'année financière et aux frais prélevés sur le FRV au cours de l'année financière précédente;
- c) le montant minimum du revenu qui doit être versé au titulaire durant l'année financière en cours;
- d) le montant maximum du revenu qui peut être versé au titulaire durant l'année financière en cours;
- e) les sommes déposées qui ont été détenues dans un autre FRV au cours de l'année, lorsque le début de l'année financière est postérieur à celui de l'année civile;
- f) si les clauses régissant le FRV prévoient le paiement d'un revenu d'appoint temporaire et si le titulaire a atteint l'âge de 54 ans, mais pas celui de 65 ans à la fin de l'année précédente :
  - i) les conditions auxquelles le titulaire doit satisfaire pour être admissible au paiement d'un revenu d'appoint temporaire en vertu de l'article 8; et
  - ii) une déclaration à l'effet que le paiement d'un revenu d'appoint temporaire réduira le revenu qui aurait été sinon payable au titulaire après l'âge de 65 ans;
- g) une mention à l'effet que le montant maximum du revenu pouvant être versé au titulaire ne sera pas majoré en cas de transfert au FRV d'avoirs détenus dans un autre FRV au cours de l'année en cause;
- h) une mention à l'effet que si le titulaire veut transférer la totalité ou une partie du solde du FRV sans renoncer au revenu établi pour l'année financière au titre de ce FRV, il lui faut maintenir en dépôt dans le FRV un montant correspondant au moins à la différence entre le revenu établi pour l'année financière et le revenu déjà versé à même le FRV depuis le début de l'année financière.

**11.2** En cas de décès du titulaire avant que le solde du FRV ne soit affecté à la constitution d'une rente viagère ou qu'il ne soit transféré conformément à l'article 12, l'institution financière doit fournir à l'époux, au conjoint de fait, au bénéficiaire ou aux ayants droit du titulaire les renseignements prévus aux alinéas 11.1a) et 11.1b) et arrêtés à la date du décès du titulaire.

**11.3** Si le solde du FRV est transféré à une autre institution financière ou affecté à la constitution d'une rente viagère, l'institution financière doit fournir au titulaire les renseignements prévus aux alinéas 1a) et 1b) et arrêtés à la date du transfert ou de la constitution de la rente.

**11.4** Si le solde du FRV est transféré à une autre institution financière ou affecté à la constitution d'une rente viagère, l'institution financière doit se conformer aux exigences d'un administrateur ainsi que le prévoient les paragraphes 23.16, 26.17 et 26.18 du règlement.

### Renseignements fournis lors du transfert de sommes supplémentaires à un FRV

**11.5** Dans les 30 jours qui suivent un transfert à un FRV de fonds immobilisés n'ayant jamais été détenus dans un FRV

durant l'année en cours, l'institution financière doit fournir au titulaire un relevé indiquant les renseignements ci-après :

- a) le solde du FRV au début de l'année financière, toute somme transférée au FRV au cours de l'année financière et le solde du FRV ayant servi à établir le montant maximum du revenu qui peut être versé au titulaire durant l'année financière;
- b) le montant maximum du revenu qui peut être versé au titulaire au cours de l'année financière;
- c) le montant minimum du revenu qui doit être versé au titulaire au cours de l'année financière;
- d) une mention à l'effet que le titulaire est admissible à un revenu d'appoint temporaire si les clauses régissant le FRV prévoient le paiement d'un revenu d'appoint temporaire et si le titulaire a atteint l'âge de 54 ans, mais pas celui de 65 ans à la fin de l'année précédente.

**11.6** Si des avoirs détenus dans un autre FRV sont transférés au FRV à n'importe quel moment de l'année financière en cours, le montant maximum du revenu payable au titulaire ne pourra pas faire l'objet d'une majoration.

### Transfert d'avoirs provenant d'un FRV

**12.1** Le titulaire d'un FRV peut transférer la totalité ou une partie des avoirs détenus dans ce FRV :

- a) à un autre FRV;
- b) à une rente viagère immédiate qui satisfait aux exigences de l'article 24 du règlement, sous réserve que le service de la rente ne commence pas avant que le titulaire ait atteint l'âge le plus jeune auquel il serait admissible à des prestations au titre de tout régime de pension d'où proviennent les avoirs transférés au FRV;
- c) à un CRI, dans la mesure où la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) le permet.

**12.2** Si certains des avoirs en dépôt dans le FRV consistent en des titres identifiables et négociables, l'institution financière pourra transférer ces titres avec le consentement du titulaire.

**12.3** La date du transfert ne doit pas être postérieure de plus de 30 jours à la date de la demande présentée par le titulaire, à moins que les placements en cause ne soient pas arrivés à échéance.

**12.4** L'institution financière est tenue d'informer l'institution financière à laquelle sont transférés les avoirs que ceux-ci ont été détenus dans un FRV durant l'année en cours.

### Prestation de décès

**13.1** En cas de décès du titulaire, le solde du FRV sera versé à l'époux ou au conjoint de fait du titulaire ou, s'il n'y a ni époux ni conjoint de fait, au bénéficiaire désigné du titulaire ou, s'il n'y a aucune désignation valide de bénéficiaire, aux ayants droit à la succession du titulaire.

**13.2** L'époux ou le conjoint de fait du titulaire n'est pas admissible à une prestation de décès s'il y a eu partage des prestations de retraite transférées au FRV en vertu de l'article 61 de la Loi, à moins que l'époux ou conjoint de fait ne soit le bénéficiaire désigné du titulaire.

### Retraits

**14.** Toute demande de retrait des avoirs détenus dans un FRV doit être présentée conformément aux articles 27 et 28 du règlement (avoirs peu importants à l'âge de 65 ans et espérance de vie considérablement réduite) ou à la partie 4 des règlements (difficultés financières).



# Annexe

## Annexe pour les FRV établis au Québec

Sont énoncées dans la présente Annexe d'autres dispositions applicables aux FRV régis par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* de la province de Québec («la Loi»).

Cette Annexe fait corps avec la Convention à laquelle elle est jointe. En cas de contradiction entre les dispositions de la Convention et celles de la présente Annexe, ces dernières font foi.

### 1. Provenance des fonds

Seules peuvent être transférées à votre FRV autogéré Scotia des sommes provenant directement ou initialement de l'un des régimes suivants :

- un régime de pension agréé qui est régi par la Loi;
- un régime complémentaire de retraite établi conformément à une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre compétence législative;
- un régime complémentaire de retraite qui, régi par une loi émanant d'une compétence législative autre que le Parlement du Québec, ouvre droit à des prestations différées;
- un CRI;
- une rente parmi celles mentionnées à l'article 30 du règlement d'application de la Loi;
- un autre FRV.

### 2. Rente viagère

La rente viagère constituée par un assureur avec le produit de votre FRV autogéré Scotia doit garantir le paiement de versements périodiques égaux, à moins que ceux-ci :

- ne soient augmentés uniformément en fonction d'un indice ou d'un taux prévu au contrat de rente viagère, conformément aux dispositions des sous-alinéas (3)(b)(iii) à (v) de l'article 146 de la Loi de l'impôt; ou
- ne soient rajustés uniformément en raison :
  - d'une saisie de vos prestations;
  - d'une révision de votre droit à pension;
  - du partage de votre rente avec votre conjoint par suite de la rupture du mariage; ou
  - de l'exercice de l'option prévue au sous-alinéa 3 du premier alinéa de l'article 93 de la Loi.

### 3. Dispositions successorales

En cas de décès du titulaire avant la conversion du solde du FRV autogéré Scotia en rente viagère, les fonds seront versés à son conjoint ou, s'il n'a pas de conjoint, à ses ayants droit. Le présent article ne s'applique pas si vous n'avez jamais participé au régime de pension duquel les fonds du FRV autogéré Scotia provenaient directement ou indirectement.

### 4. Droits du conjoint

Le produit du FRV autogéré Scotia ne peut être converti en rente viagère dont un assureur garantit le service sauf si, au décès du titulaire, une rente viagère d'un montant représentant au moins 60 pour cent de celui auquel le titulaire aurait eu droit avant son décès est versée à son conjoint, sous réserve que ce dernier n'ait pas renoncé à ses droits à cet égard. Le présent article ne s'applique pas si vous n'avez jamais participé au régime de pension duquel les fonds du FRV autogéré Scotia provenaient directement ou indirectement.

### 5. Renonciation du conjoint

Votre conjoint peut, en nous adressant un avis par écrit, renoncer à ses droits en vertu de l'article 3 de la présente Annexe ou à la rente mentionnée à l'article 4 de cette même Annexe, ou révoquer une telle renonciation en nous en avisant par écrit avant votre décès, dans la situation décrite à l'article 3 de cette Annexe, ou à la date de conversion en rente viagère de la totalité ou d'une partie des fonds du FRV autogéré Scotia dans la situation décrite à l'article 4 de cette Annexe.

### 6. Cessation de la vie commune

Le conjoint n'a plus droit aux versements mentionnés aux articles 3 et 4 de la présente Annexe en cas de séparation de corps, de divorce, d'annulation du mariage ou, s'il s'agit de conjoints non mariés, en cas de cessation de la vie commune, sauf dans les situations d'exception prévues par l'article 89 de la Loi.

### 7. Saisie pour non-paiement de pension alimentaire

La partie saisissable du produit de votre FRV autogéré Scotia pourra être versée sous forme d'une somme forfaitaire afin d'exécuter un jugement qui, rendu en faveur de votre conjoint, autorise une saisie pour non-paiement de pension alimentaire.

### 8. Versements

Le montant maximum qui sera versé au titre du FRV autogéré Scotia au cours d'une année financière sera déterminé en multipliant par le facteur prescrit en fonction du taux de référence pour l'année couverte par l'année financière et en fonction de votre âge à la fin de l'année financière précédente, le solde du FRV autogéré Scotia au début de l'année financière (plus tous les montants transférés dans le Fonds après cette date, sauf ceux provenant d'un autre FRV dont vous êtes titulaire). Le montant obtenu sera soustrait du montant déterminé par le revenu temporaire maximum pour l'année financière (ou de zéro, si ce montant n'a pas été déterminé), puis divisé par le facteur prescrit en fonction de votre âge à la fin de l'année financière qui précède celle couverte par l'année financière courante. Le montant maximum ne peut être inférieur à zéro.

### 9. Transferts

Avant la conversion du solde intégral de votre FRV autogéré Scotia en rente viagère, il vous est possible de transférer la totalité ou une partie des fonds en dépôt dans ce FRV à l'un ou l'autre des régimes indiqués aux alinéas a) à f) de l'article 1 de la présente Annexe, à moins que les placements dans le cadre du FRV ne soient pas encore arrivés à échéance.

### 10. Retraits

Vous pouvez effectuer des retraits de votre FRV autogéré Scotia selon les modalités suivantes :

- Sous réserve que les placements soient venus à échéance et que vous ne résidiez pas au Canada depuis au moins deux ans, vous avez la possibilité de demander que le produit intégral de votre FRV autogéré Scotia vous soit versé sous forme d'une somme forfaitaire.
- Vous pouvez demander le versement d'une somme forfaitaire correspondant à la valeur globale de votre FRV autogéré Scotia à condition :
  - que votre demande soit accompagnée d'une déclaration présentée dans les formes prescrites;
  - que vous ayez atteint l'âge de 65 ans à la fin de l'année qui précède celle de votre demande; et
  - que la somme de tous les fonds en dépôt dans les régimes de retraite mentionnés dans votre déclaration officielle, n'excède pas 40 pour cent du maximum des gains ouvrant droit à pension, calculés conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, pour l'année au cours de laquelle vous présentez votre demande.

### 11. Responsabilité

Si nous vous versons plus que le montant maximum autorisé en vertu de la présente Convention et des lois sur les pensions applicables, vous pouvez demander, à moins que le paiement en trop ne résulte d'une fausse déclaration de votre part, que nous vous payions une pénalité correspondant au revenu excédendaire versé.



## Annexe (suite)

### 12. Dispositions modificatives

Lorsque la présente Convention doit faire l'objet de modifications entraînant une réduction des avantages prévus au titre de votre FRV autogéré Scotia, nous vous donnerons la possibilité, avant la date d'effet des modifications, de transférer le solde de votre FRV selon les termes de la Convention. Nous vous adresserons, au moins 90 jours avant la date d'effet des modifications, un avis donnant des précisions sur ces modifications et indiquant le délai alloué pour le transfert des avoirs en dépôt dans votre FRV autogéré Scotia.

La Convention ne peut faire l'objet de modifications autres que celles prévues dans le présent article, sauf si elles sont requises par une loi, sans qu'un préavis à cet effet ne vous ait été adressé.

Nous pouvons modifier cette Convention seulement de façon qu'elle demeure conforme au contrat de base déposé auprès de la Régie des rentes du Québec.

### 13. Transfert de titres de placement

Les transferts prévus aux termes de l'article 9 de la présente Annexe peuvent, à notre discrétion et à moins d'indication contraire, se réaliser par la remise des titres de placement inscrits à votre FRV autogéré Scotia.

### 14. Relevés de compte

Nous vous ferons parvenir, au début de chaque année financière, un relevé indiquant relativement à votre FRV autogéré Scotia les renseignements ci-après :

- a) le solde du FRV à la date du relevé, un rapprochement de ce montant avec le solde indiqué au début de l'année financière précédente, y compris les liquidités, les gains accumulés, les retraits et les frais perçus;
- b) lorsque le début de l'année financière est postérieur au début de l'année civile, tout montant qui, transféré directement ou indirectement au FRV au cours de l'année, provient d'un autre FRV que vous détenez;
- c) le montant maximum qui peut vous être versé ainsi que le montant minimum qui doit vous être versé au cours de l'année financière courante;

- d) le transfert, direct ou indirect, au cours d'une année de fonds provenant d'un autre FRV que vous détenez, ne peut pas modifier le montant maximum qui peut vous être versé à même le FRV pour l'année financière;
- e) si vous désirez transférer la totalité ou une partie du solde de votre FRV autogéré Scotia et recevoir quand même le revenu devant vous être versé au cours de cette année financière, vous devez veiller à ce qu'il reste à cette fin un montant suffisant en dépôt dans le FRV après le transfert.

Si vous transférez à votre FRV autogéré Scotia des fonds qui ne proviennent pas directement ou indirectement d'un autre FRV que vous détenez, nous vous remettrons, dans les 30 jours de ce transfert, un relevé indiquant les renseignements ci-après :

- a) le solde du FRV au début de l'année financière et les sommes qui y ont été déposées, avec mention de tout montant transféré directement ou indirectement au cours de l'année d'un FRV que vous détenez, ainsi que le solde du Fonds aux fins du calcul du montant maximum qui peut vous être versé à titre de revenu au cours de l'année financière;
- b) le montant maximum qui peut vous être versé à titre de revenu au cours de l'année financière ainsi que le montant minimum qui doit vous être versé au cours de la même période.

Dans l'éventualité de votre décès avant la conversion du solde de votre FRV autogéré Scotia en rente viagère, nous ferons parvenir à votre conjoint ou, si vous n'avez pas de conjoint, à vos ayants droit, un relevé faisant état des renseignements prescrits, arrêté à la date du décès. Le présent alinéa ne s'applique pas si vous n'avez jamais participé au régime de pension duquel les fonds du FRV autogéré Scotia provenaient directement ou indirectement.

De plus, en cas de transfert du solde de votre FRV autogéré Scotia à une autre institution financière ou de conversion du solde en rente viagère, nous vous ferons parvenir un relevé qui, arrêté à la date du transfert ou de la conversion, contiendra les renseignements prescrits.



# Annexe

## Annexe pour les FRRI établis au Manitoba et à Terre-Neuve-et-Labrador

La présente Annexe traite des dispositions énoncées dans les lois sur les pensions applicables au **Manitoba** et à **Terre-Neuve-et-Labrador** («les provinces»). Elle fait corps avec la Convention relative au FRRI à laquelle elle est jointe et en cas de contradiction entre les dispositions de la Convention relative au FRRI et celles de la présente Annexe, ces dernières font foi.

### 1. Définitions

Toutes les provinces : les définitions relatives aux Fonds de revenu de retraite immobilisés énoncées dans les lois sur les pensions applicables figurent dans la présente Convention relative au FRRI.

**Terre-Neuve-et-Labrador** : le terme «conjoint» désigne notamment un bénéficiaire principal, selon la définition de ce terme énoncée dans une loi de 1997 intitulée *Pension Benefits Act Regulations* et la Directive N° 17 de son règlement d'application, sauf si une telle désignation est contraire aux dispositions de la Loi de l'impôt.

### 2. Transferts

**Manitoba** : nous veillerons à ce que le contrat qui fixe les conditions de fonctionnement du Régime ait été déposé auprès du Surintendant des pensions et qu'il ait reçu son agrément, tout comme l'institution financière à laquelle les fonds sont transférés. Avant de transférer des fonds en dépôt dans votre FRRI autogéré Scotia, nous informerons l'institution financière à laquelle ils seront transférés qu'il s'agit de fonds immobilisés et que leur transfert est régi par les lois sur les pensions applicables.

**Terre-Neuve-et-Labrador** : avant de transférer des fonds à une institution financière, le gestionnaire d'un régime de pension est tenu de vérifier si le nom de cette institution financière et le FRRI figurent bien sur la dernière liste des contrats agréés, puis de notifier par écrit à l'institution financière qu'en vertu des lois sur les pensions applicables, aucun retrait ni aucun rachat n'est autorisé.

### 3. Responsabilité

**Manitoba** : au cas où le paiement des fonds en dépôt dans votre FRRI autogéré Scotia serait effectué par nous d'une façon non conforme aux lois sur les pensions applicables, nous nous engageons à vous assurer le paiement d'une pension équivalente à celle qui vous aurait été versée si une telle liquidation n'était pas intervenue. Il en sera de même au cas où nous manquerions à nos obligations en effectuant le transfert de fonds en dépôt dans votre FRRI autogéré Scotia à une autre institution financière et que celle-ci omettrait de se conformer aux dispositions des lois sur les pensions applicables relativement à la gestion des fonds.

### 4. Différenciation fondée sur le sexe

**Manitoba** : nous ne tenons pas compte du sexe du participant pour le calcul des pensions, des rentes, des avantages ou des options se rattachant à ces pensions, rentes et avantages.

### 5. Rente viagère réversible

Toutes les provinces : lorsque les fonds en dépôt dans votre FRRI autogéré Scotia sont affectés à la constitution d'une rente viagère, cette rente viagère doit être réversible au profit du conjoint survivant, le cas échéant, conformément aux lois sur les pensions applicables, à moins que le conjoint n'ait renoncé à ses droits au titre de cette rente dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables.

### 6. Pension de conjoint survivant

Toutes les provinces : si votre décès survient après que les fonds de votre FRRI autogéré Scotia ont été transférés à une compagnie d'assurance-vie pour être affectés à la constitution d'une rente viagère, l'assureur devra servir à votre conjoint, si celui-ci avait encore la qualité de conjoint au moment du décès, une rente viagère représentant au moins 60 pour cent du montant de la rente qui vous aurait été versée. **Manitoba** : la rente servie à votre conjoint devra représenter au moins 66,66 pour cent de la rente qui vous aurait été versée.

### 7. Versements

**Manitoba** : pour établir le montant maximum des versements au titre de votre FRRI autogéré Scotia au cours d'une année financière, la formule indiquée au troisième alinéa de l'article 7 de la Déclaration de fiducie relative au FRRI, n'est pas applicable. Il faut plutôt utiliser la formule ci-après :

- a) pour la première année financière, 6 pour cent du solde total de votre FRRI au premier jour de cette année financière ainsi que toutes les sommes qui, autres que celles provenant directement ou indirectement d'un FRV ou d'un FRRI, ont été transférées à votre FRRI au cours de cette même année.
- b) pour la deuxième année financière, le plus élevé des montants ci-après sera retenu :
  - i) le solde de votre FRRI au début de l'année, diminué de la différence entre les sommes transférées à votre FRRI et celles transférées hors de votre FRRI avant cette date, ou
  - ii) le revenu et les gains tirés de votre FRRI au cours de l'année précédente, déduction faite de toute perte subie cette même année, ou
  - iii) 6 pour cent du solde de votre FRRI au début de l'année, ou
  - iv) en cas de transfert à votre FRRI de sommes provenant directement ou indirectement d'un FRV, le revenu total tiré des placements du FRRI et du FRV durant la première année financière, auquel s'ajoutera 6 pour cent de toutes les sommes qui, autres que celles provenant directement ou indirectement d'un FRV ou d'un FRRI, ont été transférées à votre FRRI au cours de l'année.
- c) pour la troisième et toute autre année financière subséquente, le plus élevé des montants ci-après sera retenu :
  - i) le solde de votre FRRI au début de l'année, diminué de la différence entre les sommes transférées à votre FRRI et celles transférées hors de votre FRRI avant cette date, ou
  - ii) le revenu et les gains tirés de votre FRRI au cours de l'année précédente, déduction faite de toute perte subie cette même année, auquel s'ajoutera 6 pour cent de toutes les sommes qui, autres que celles provenant directement ou indirectement d'un FRV ou d'un FRRI, ont été transférées à votre FRRI au cours de l'année.

**Manitoba** : en outre, le cinquième alinéa de l'article 7 de la Déclaration de fiducie relative au FRRI n'est pas applicable.

**Terre-Neuve-et-Labrador** : pour établir le montant maximum des versements au titre de votre FRRI autogéré Scotia au cours d'une année financière, la première des formules indiquées à l'article 7 de la Déclaration de fiducie relative au



## Annexe (suite)

FRRI, n'est pas applicable. Il faut plutôt utiliser la formule ci-après.

- Le revenu de placement réalisé depuis l'établissement du FRRI jusqu'à la fin de la dernière année financière entièrement écoulée et, en ce qui concerne les fonds en dépôt dans le FRRI qui ont été directement transférés d'un FRV, le revenu de placement réalisé dans le cadre du FRV au cours de la dernière année financière complète de ce FRV, moins tous les paiements qui vous ont été versés au titre de votre FRRI.

**Terre-Neuve-et-Labrador** : le dernier alinéa de l'article 7 de la Déclaration de fiducie relative au FRRI n'est pas applicable. Si des fonds d'un FRV ou d'un autre FRRI dont vous êtes titulaire sont transférés à votre FRRI autogéré Scotia, le montant maximum pouvant être prélevé sur ce FRRI autogéré Scotia au cours de la même année financière que celle du transfert sera nul, à moins que les lois sur les pensions applicables autorisent le versement d'un certain montant.

### 8. Retraits

**Manitoba** : sous réserve de certaines exigences légales, vous pouvez demander, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, que la totalité ou, selon les dispositions des lois sur les pensions applicables, une partie des fonds en dépôt dans votre FRRI autogéré Scotia fasse l'objet d'un retrait ou, lorsque la loi le permet, d'un rachat (pour que ces fonds ne soient plus immobilisés) si la valeur totale des fonds en dépôt dans tous vos régimes de retraite immobilisés n'excède pas le plafond prescrit par les lois sur les pensions applicables. Toutes les provinces votre conjoint doit, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, donner son consentement à un tel retrait. Cette disposition n'est cependant pas valable dans le cas du conjoint survivant du titulaire du FRRI initial.

Autres dispositions selon les provinces.

**Terre-Neuve-et-Labrador** : vous pouvez demander, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, de recevoir un revenu d'appoint temporaire qui sera prélevé sur votre FRRI autogéré Scotia et remis en un ou plusieurs versements dont le montant ne devra pas excéder le maximum autorisé aux termes des lois sur les pensions applicables, à condition que :

- la totalité des prestations de pension que vous recevrez au cours de l'année civile en provenance de tout FRV, de tout FRRI, de toute rente viagère et de tout régime de pension que régissent les lois de **Terre-Neuve-et-Labrador** ou de toute autre province, ou que régissent les lois fédérales (en excluant les prestations de pension versées au titre du *Régime de pensions du Canada*), représente moins de 40 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du *Régime de pensions du Canada* pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée; et que
- vous n'avez pas atteint l'âge de 65 ans au début de l'année financière au cours de laquelle la demande de revenu d'appoint temporaire est présentée.

Vous pouvez nous envoyer une demande de revenu d'appoint temporaire n'importe quand durant une année financière, mais une seule fois par année financière.

Pour établir le montant maximum du revenu d'appoint temporaire qui est payable en vertu de votre FRRI autogéré Scotia pour une année financière, nous retranchons d'une somme correspondant à 40 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du *Régime de*

*pensions du Canada* pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée, une somme représentant la totalité des prestations de pension que vous devez recevoir au cours de cette même année civile en provenance de tout FRV, de tout FRRI, de toute rente viagère et de tout régime de pension que régissent les lois de Terre-Neuve-et-Labrador ou de toute autre province, ou que régissent les lois fédérales (en excluant les prestations de pension versées au titre du *Régime de pensions du Canada*).

L'année de l'établissement de votre FRRI autogéré Scotia, le montant maximum du revenu d'appoint temporaire est rajusté en fonction du nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année financière, un mois incomplet étant considéré comme un mois complet.

**Terre-Neuve-et-Labrador** : vous pouvez également demander, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, que la valeur totale de votre FRRI autogéré Scotia fasse l'objet d'un paiement unique à condition qu'à la date à laquelle vous signez cette demande :

- vous ayez atteint l'âge de 55 ans ou tout âge plus jeune auquel vous auriez été admissible à des prestations de pension au titre du régime d'où proviennent les fonds transférés; et que
- la valeur de tous vos avoirs détenus dans des FRV, FRRI et CRI que régissent les lois sur les pensions de Terre-Neuve-et-Labrador, n'excède pas 40 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du *Régime de pensions du Canada* pour l'année civile en cause.

Votre conjoint doit, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, donner son consentement aux paiements prévus aux termes du présent alinéa b). Cette disposition n'est cependant pas valable si les fonds en dépôt dans votre FRRI autogéré Scotia ne proviennent ni directement ni indirectement d'un régime de pension établi par un de vos anciens employeurs ou votre employeur actuel.

**Manitoba et Terre-Neuve-et-Labrador** : votre conjoint doit, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, donner son consentement aux retraits que décrit le quatrième alinéa de l'article 8 de la Déclaration de fiducie relative au FRRI. Cette disposition n'est cependant pas valable si les fonds en dépôt dans votre FRRI autogéré Scotia ne proviennent ni directement ni indirectement d'un régime de pension établi par un de vos anciens employeurs ou votre employeur actuel.

### 9. Dispositions successorales

**Terre-Neuve-et-Labrador** : nous verserons les fonds en dépôt dans votre Régime à votre bénéficiaire, le cas échéant, conformément aux stipulations applicables du quatrième alinéa de l'article 10 de la Convention relative au FRRI; nous verserons également les fonds en dépôt dans votre Régime à votre bénéficiaire, le cas échéant, si vous n'avez jamais participé au régime de pension duquel les fonds du FRRI autogéré Scotia provenaient directement ou indirectement.

### 10. Dispositions modificatives

**Terre-Neuve-et-Labrador** : le délai de notification dont il est fait mention au premier alinéa de l'article 16 de la Déclaration de fiducie relative au FRRI est de 90 jours (au lieu de 60 jours).

Autre disposition pour **Terre-Neuve-et-Labrador** : la date limite pour effectuer un transfert, selon le deuxième alinéa de l'article 16 de la Déclaration de fiducie relative au FRRI, doit être postérieure d'au moins 90 jours à l'envoi du préavis portant sur les modifications apportées à la Convention.



---

## Annexe (suite)

---

### 11. Relevés de compte

#### Manitoba :

- a) Si vous transférez des fonds à votre FRRI, nous vous remettrons dans les 30 jours de ce transfert un relevé qui, arrêté à la date du transfert, indiquera les renseignements mentionnés à l'article 17 de la Déclaration de fiducie relative au FRRI.
- b) En outre, dans l'éventualité d'un partage du solde de votre FRRI aux termes des lois sur les pensions applicables en cas de rupture du mariage, nous ferons parvenir à vous et à votre conjoint un relevé qui, arrêté à la date prescrite par les lois sur les pensions applicables, fera état des renseignements mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article 17 de la Déclaration de fiducie relative au FRRI.
- c) Si vous demandez un transfert réglementaire (au sens attribué à ce terme dans les lois sur les pensions applicables), nous vous fournirons les renseignements requis aux termes du paragraphe 5.2 du règlement d'application de la *Loi sur les prestations de pension* (Manitoba).



---

# Annexe

---

## Annexe pour les FERR réglementaires (FERRR) établis au Manitoba

La présente Annexe traite des dispositions énoncées dans les lois sur les pensions applicables de la province du Manitoba. Elle fait corps avec la Convention relative au FERRR établi au Manitoba à laquelle elle est jointe et, en cas de contradiction entre les dispositions de la Convention relative au FERRR établi au Manitoba et celles de la présente Annexe, ces dernières font foi.

### 1. Établissement d'un FERRR au Manitoba

Des sommes peuvent être transférées à un FERRR autogéré établi au Manitoba uniquement si :

- a) l'opération correspond à un transfert réglementaire, au sens attribué à ce dernier terme dans les lois sur les pensions applicables; ou si
- b) ces fonds proviennent d'un autre FERRR établi au Manitoba dont vous êtes titulaire.

### 2. Responsabilité

Au cas où le paiement des fonds en dépôt dans votre FERRR autogéré Scotia établi au Manitoba serait effectué par nous d'une façon non conforme aux lois sur les pensions applicables, nous nous engageons à verser une somme équivalente à celle qui a été payée ou à assurer le versement d'une telle somme.



# Annexe

## Annexe pour les FERR réglementaires (FERRR) établis en Saskatchewan

La présente Annexe traite des dispositions énoncées dans les lois sur les pensions applicables de la province de la Saskatchewan. Elle fait corps avec la Convention relative au FERRR établi en Saskatchewan à laquelle elle est jointe et, en cas de contradiction entre les dispositions de la Convention relative au FERRR établi en Saskatchewan et celles de la présente Annexe, ces dernières font foi.

### 1. Établissement d'un FERRR en Saskatchewan

Des sommes peuvent être transférées à un FERRR autogéré établi en Saskatchewan uniquement si :

- a) vous avez atteint i) l'âge de 55 ans, ou ii) l'âge fixé pour une retraite anticipée au titre de l'un ou l'autre des régimes de pension d'où proviennent directement ou indirectement les fonds transférés et que vous fournissez un document attestant à notre satisfaction l'âge fixé pour une retraite anticipée au titre de ce régime de pension; et si
- b) votre conjoint donne son consentement au transfert des fonds dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables. Cette disposition n'est cependant pas valable si vous ne participez pas au régime de pension d'où proviennent directement ou indirectement les fonds transférés.

### 2. Provenance des fonds

En plus des provenances mentionnées à l'article 4 de la Convention relative au FERRR établi en Saskatchewan, la

provenance des sommes transférées à votre FERRR autogéré Scotia établi en Saskatchewan peut être l'une ou l'autre de celles indiquées ci-après :

- un CRI, un FRV ou un FRRR dont vous êtes titulaire;
- un autre FERRR établi en Saskatchewan;
- toute autre provenance admise aux termes des lois sur les pensions et lois fiscales applicables.

### 3. Responsabilité

Au cas où le paiement des fonds en dépôt dans votre FERRR autogéré Scotia établi en Saskatchewan serait effectué par nous d'une façon non conforme aux lois sur les pensions applicables, nous nous engageons à vous assurer le paiement d'une pension équivalente à celle qui vous aurait été versée si une telle liquidation n'était pas intervenue.

### 4. Saisie pour assurer l'exécution d'une ordonnance alimentaire

Si des avoirs de votre FERRR autogéré Scotia établi en Saskatchewan sont saisis en vertu de la loi intitulée *Enforcement of Maintenance Orders Act* (Saskatchewan), nous préleverons à même les fonds en dépôt dans votre FERRR autogéré Scotia établi en Saskatchewan un montant représentant les frais raisonnables que nous aurons à engager pour nous conformer à une telle saisie, mais ces frais ne pourront en aucun cas excéder 250 \$.